

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE REIGNIER-ESERY

I - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1

La restauration scolaire est accessible à chaque enfant scolarisé dans une école publique de la commune de Reignier-Esery, aux enseignants et directeurs(trices) des écoles publiques de la commune, ainsi qu'aux salariés de la commune, en fonction des places disponibles.

Article 2

Toute admission à la restauration scolaire est soumise à une inscription administrative dans les locaux de la mairie (aucune inscription ne sera prise par téléphone), qui vaut acceptation par les parents des termes du présent règlement.

Article 3

Les enfants souffrant d'allergie ou d'intolérance alimentaire peuvent être accueillis dans les conditions suivantes:

En cas d'allergie avérée de l'enfant, **un certificat médical est obligatoire afin d'établir un PAI** (Plan d'Accueil Individualisé) validé par le médecin scolaire.

Sans un PAI complet l'enfant ne pourra être accueilli en restauration scolaire.

Article 4

Des repas sans porc ou sans viande sont proposés, la fourniture de ces repas fait l'objet d'une demande écrite de la part des parents lors de l'inscription en mairie.

Article 5

Aucun traitement médical ne sera administré par l'équipe d'encadrement.

II - MODALITES D'INSCRIPTION, D'ANNULATION ET DE MODIFICATION

Article 6 : Les enfants sont inscrits en mairie, selon les places disponibles :

Les parents inscrivent l'enfant les jours souhaités. Ces jours sont fixes, ils peuvent être modifiés à la demande des parents et selon les places disponibles au minimum l'avant-veille avant 10 heures (48h).

Les demandes d'inscription occasionnelle, déposées au minimum l'avant-veille avant 10 heures (48h), seront prises en compte en fonction des places disponibles.

Toute absence fait l'objet d'une information préalable de la part des parents auprès du service enfance jeunesse de la mairie.

Les inscriptions en cours d'année ne peuvent être prises qu'en fonction des places disponibles. Dans ce cas, l'inscription doit être faite **au plus tard la veille du jour de présence avant 9h.**

Toute absence doit être signalée obligatoirement au service enfance jeunesse de la mairie (04.50.43.14.39) même si l'enseignant a été prévenu. Dans le cas contraire, les repas seront facturés au tarif en vigueur.

Tout changement d'adresse, de quotient familiale, de numéro de téléphone doit être signalé au plus tôt à la mairie.

Dans le cas où l'inscription de votre enfant n'a pas été faite selon les modalités ci-dessus, les parents doivent en faire la demande auprès du service enfance jeunesse de la mairie (04.50.43.14.39) dans les meilleurs délais et selon les places disponibles (le tarif d'urgence sera appliqué).

Toute annulation de repas fait l'objet d'une information préalable de la part des parents **au plus tard la veille avant 9 heures (24h)**, en cas de non respect de ce délai la prestation sera facturée.

Toute modification de réservation fait l'objet d'une demande auprès du service enfance jeunesse **au plus tard la veille avant 9 heures (24h)**, l'enfant sera accueilli en fonction des places disponibles.

ATTENTION : Tout enfant dont l'inscription administrative n'a pas été effectuée auprès du service enfance jeunesse ne pourra être pris en charge par la restauration scolaire.

Article 7

Lors de l'inscription, les parents sont tenus de fournir : (photocopies)

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- Tout document justifiant le quotient familial. (attestation CAF, avis d'imposition et prestations familiales françaises ou suisses)
- Une attestation d'assurance extrascolaire valable pour l'année en cours.
- Le carnet de vaccinations de l'enfant.
- Le livret de famille.

Sans un dossier complet, l'enfant ne peut être admis.

Article 8

Dans les cas de comportement inapproprié de l'enfant, de mise en danger de soi ou des autres enfants de façon répétée, les parents se verront adresser un courrier d'avertissement. Sans changement d'attitude, une rencontre entre les services municipaux, élus et parents est organisée. En cas de récidive ou selon la gravité des faits, il pourra être demandé aux parents de garder leur enfant selon une durée à déterminer selon les cas.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.

Article 9

La restauration scolaire fonctionne tous les jours scolaires de l'année.

Les dates d'ouverture sont fixées par la commune de Reignier-Esery, en fonction du calendrier scolaire national.

Les enfants sont accueillis :

JOURS	Arculinges et Molan	Esery, Rose des Vents et Vents Blancs
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	11h15 à 13h15	11h30 à 13h30

Aucun départ d'enfants pendant le temps de la restauration scolaire ne sera accepté.

Article 10

La Commune ne peut être tenue pour responsable de vol ou perte d'effets ou d'objets appartenant à l'enfant, durant la période d'accueil.

IV- CONDITIONS TARIFAIRES

Article 11

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les familles qui ne produisent pas les pièces nécessaires au calcul de leur quotient familial doivent s'acquitter du tarif maximum.

V- MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Article 12

La facturation se fait mensuellement et est basée sur la fréquentation prévisionnelle de l'enfant. Le paiement est exigible à partir de la date d'émission de la facture.

Toute créance non acquittée, dans un délai de deux mois suivant la date limite de paiement de la facture fait l'objet d'un signalement auprès du Trésor Public, chargé du recouvrement.

Le non-paiement de toute facture - dans un délai de l'enfant et l'impossibilité de l'inscrire ultérieurement pourra être de nouveau accueilli après régularisation de l'impaye.

Article 13

Le paiement est effectué auprès du Trésor Public :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire,
- Par télépaiement, par le biais du portail famille de la commune.
- Par prélèvement automatique.

Article 14

Toute demande de renseignements ou réclamation relative aux conditions de facturation et de paiement peut être formulée auprès de M. le Maire.

Article 15

Donnent lieu à remboursement ou à régularisation sur la prochaine facture les absences liées:

- à l'état de santé de l'enfant, signalé le jour même, sur présentation d'un certificat médical (reçu sous 48h). **Au-delà de 48h, le remboursement ne sera plus effectué.**
- L'absence non prévue d'un enseignant, entraînant la reprise de l'enfant par ses parents. La première journée d'inscription reste due par la famille.
- Au décès d'un parent (ascendant ou collatéral : grands-parents, parents, frère et sœur). Un délai de route de 2 jours est ajouté pour tout éloignement de plus de 200 kms. Le certificat de décès est à fournir dans les meilleurs délais.
- A l'hospitalisation des parents (justificatif à fournir sous une semaine).
- A tout changement de planning de travail ou perte d'emploi (attestation de l'employeur à fournir, lors de la modification d'inscription).

Fait à Reignier-Esery, le

Le Maire,

Jean-François CICLET

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Présents : 20
- Votants : 23

Délibération adoptée à l'unanimité

L'an deux mil dix neuf, le 4 juin, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, dans la salle du conseil, sous la présidence de Jean-François CICLET, Maire.

Date de la convocation : 28 mai 2019

Présents : Mmes et M. CICLET, COCHARD, LEJEUNE, André PUGIN BERTHELOT, JAVOGUES, Lucas PUGIN, DUBET, MIZZI, SAUVAGET PETEX, CONTAT, MUCCIOLI, BEAUGE, CHEVALLIER, BOUCHET, Olivie VENTURINI, PAYAN, Virna VENTURINI et SEYSSEL

Procurations : P. MONATERI à J-L COCHARD, N. ARRAMBOURG à André PUGIN et L. VALLA à Virna VENTURINI

Absents : Mmes et M. LEVET, MARECHAL, ROVARCH, PASTOR, CULLET et LYONNAZ-PERROUX

Secrétaire de séance : André PUGIN

2019DELIB077 : TARIFICATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

7.10.2. Tarifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018DELIB078 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2018 fixant les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2018/2019;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie relative aux prestations de services d'accueil périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 23 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs communaux, lesquels ont été modifiés l'an dernier en appliquant une augmentation de 1% ;

Considérant le coût et l'activité des services périscolaires et l'inflation 2018 (source INSEE) de 1,8 % ;

Considérant que la convention précitée engage la commune à garantir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant les tarifs 2019/2020 proposés selon les grilles suivantes :

I. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs enfants	QF < 400€	400€ < QF < 800€	800€ < QF < 1500€	1500€ < QF < 2200€	2200€ < QF < 3200€	QF > 3200€
ELEMENTAIRE	1,23 €	2,68 €	4,12 €	5,36 €	6,49 €	7,42 €
MATERNEL	1,65 €	3,09 €	4,63 €	5,66 €	7,21 €	7,72 €
P.A.I. MATERNEL	0,83 €	1,33 €	1,76 €	2,31 €	2,78 €	3,09 €
P.A.I. ELEMENTAIRE	0,42 €	0,93 €	1,23 €	1,60 €	1,96 €	2,22 €
Repas adulte	7,42 €					
Situation d'urgence	10,20 €					

II. TARIFS PÉRISCOLAIRES

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 074-217402205-20190604-2019DELIB077-DE

	QF < 400€	400€ < QF < 800€	800€ < QF < 1500€	1500€ < QF < 2200€	2200€ < QF < 3200€	QF > 3200€
matin	1 €	1,53 €	2,45 €	3,06 €	3,77 €	4,23 €
soir 1	0,92 €	1,73 €	2,75 €	3,57 €	4,39 €	5,00 €
soir 2 ou 3	0,51 €	0,77 €	1,22 €	1,53 €	1,89 €	2,12 €
ateliers 16h15/30 - 18h30	1,43 €	2,50 €	3,98 €	5,10 €	6,27 €	7,12 €

III- TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH)

	QF < 400€	400€ < QF < 800€	800€ < QF < 1500€	1500€ < QF < 2200€	2200€ < QF < 3200€	QF > 3200€
mercredi ou vacances journée	5,20 €	7,80 €	14,59 €	19,79 €	24,99 €	31,21 €
vacances journée hors commune	10,00 €	20,00 €	30,00 €	40,00 €	50,00 €	60,00 €
mercredi demi journée + repas	3,67 €	5,20 €	10,91 €	14,59 €	19,79 €	26,01 €
PAI Journée	3,67 €	5,51 €	11,48 €	16,68 €	21,83 €	28,10 €
PAI hors commune	8,00 €	11,00 €	23,00 €	33,00 €	42,00 €	50,00 €
PAI 1/2 journée	2,60 €	3,64 €	7,80 €	11,44 €	16,65 €	22,89 €

IV. LES MERCREDIS ET LES VACANCES : DANS LE CADRE DES ANIMATIONS OUVERTES A TOUS

Animation sur la commune avec matériel existant	Gratuit
Animation avec un repas	3 €
Sortie sans prestation (plage ou déplacement dans une autre commune)	5 €
Sortie avec prestation extérieure (laser game, bowling....)	7 €

Après l'exposé de Jérôme BERTHELOT, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : approuve les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires mentionnés ci-dessus qui seront applicables à compter du 2 septembre 2019.

Article 2 : approuve les tarifs proposés pour les centres de loisirs vacances et mercredis mentionnés ci-dessus et qui seront applicables à compter du 2 septembre 2019.

Article 3 : approuve les tarifs des animations ouvertes à tous à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 4 : pour tous ces services, lorsqu'une famille a un enfant reconnu handicapé à sa charge, le quotient familial retenu pour le calcul du tarif est celui qui correspond à la tranche immédiatement inférieure.

Article 5 : pour tous ces services, lorsqu'un agent communal travaille pendant les temps périscolaires et extrascolaires et qu'il doit inscrire son enfant, il sera appliqué le tarif immédiatement inférieur à celui de leur quotient familial

Article 6 : donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-François CICLET

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le ; Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.